

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1283885

Dénomination : néodit
n° de gestion : 2004B00446
n° d'identification : 452 003 254
n° de dépôt : A2010/002521
Date du dépôt : 15/02/2010
Pièce : procès-verbal d'assemblée générale
extraordinaire du 10/12/2009

griffe

E.J.C.M.S.
Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros
Siège social : 29 rue Guy de Maupassant 31240 ST JEAN
452003254 RCS TOULOUSE

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

15 FEV. 2010

enregistré sous le numéro : 2521
N° de gestion :

2004 B446

L'an 2009,

Le 10 décembre,

A 9 heures,

Au siège social à ST JEAN,

Monsieur Jean-Christophe PIBOUL, demeurant les Hauts de l'Union – E26 – 5 rue du Grand Cormoran – 31240 L'UNION, associé unique et seul gérant de la société E.J.C.M.S.,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- au changement de la dénomination sociale et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- à l'augmentation du capital social d'une somme de 39 500 euros par l'émission de 3 950 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- à l'approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- à la transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- à l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- à la nomination du Président,
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

JCP

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier l'objet social qui est désormais l'exercice de la profession de commissaire aux comptes ainsi que toutes les opérations industrielles et commerciales qui s'y rapportent et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, « néodit », et, en conséquence, de modifier 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **néodit** ».

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Avant le 10.12.2009, la société avait pour dénomination sociale "E.J.C.M.S.".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite. »

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Jca

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui est de 500 euros, divisé en 50 parts de 10 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 39 500 € (trente neuf mille cinq cent euros) et de le porter ainsi à 40 000 € (quarante mille euros) par la création de 3 950 (trois mille neuf cent cinquante) parts nouvelles de 10 € (dix euros) chacune, émises au pair, et à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de 39 500 € (trente neuf mille cinq cent euros), montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 500 € (cinq cent euros), représentant un apport en numéraire de l'associé unique.

Par ailleurs, suivant décision de l'associé unique du 10.12.2009, il a été apporté à la Société, à titre d'augmentation de capital, la somme en numéraire de 39 500 (trente neuf mille cinq cent euros) par compensation avec une créance certaine liquide et exigible de l'associé unique qui a donné lieu à l'émission de 3 950 droits sociaux nouveaux. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **40 000 €** (quarante mille euros).

Il est divisé en 4 000 (quatre mille) actions de 10 € (dix euros) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

S'agissant d'une société de Commissariat aux Comptes, le capital de la société et les droits de vote doivent être détenus, suivant les dispositions prévues par la loi et les décrets qui s'y rapportent.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission

régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 40 000 euros. Il sera désormais divisé en 4 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

SIXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

SEPTIEME DECISION

Monsieur Jean-Christophe PIBOUL, demeurant les Hauts de l'Union – E26 – 5 rue du Grand Cormoran – 31240 L'UNION, associé unique, décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

JCP

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Jean-Christophe PIBOUL, Président et associé unique, demandera l'inscription de la société sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie Régionale de Toulouse et signera à cet effet toute requête à Monsieur le Président de la Commission Régionale d'Inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de Toulouse et généralement tout document utile à cet effet.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

HUITIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Jean-Christophe PIBOUL
Gérant et associé unique

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST GAUDENS**

Le 21/12/2009 Bordereau n°2009/918 Case n°5

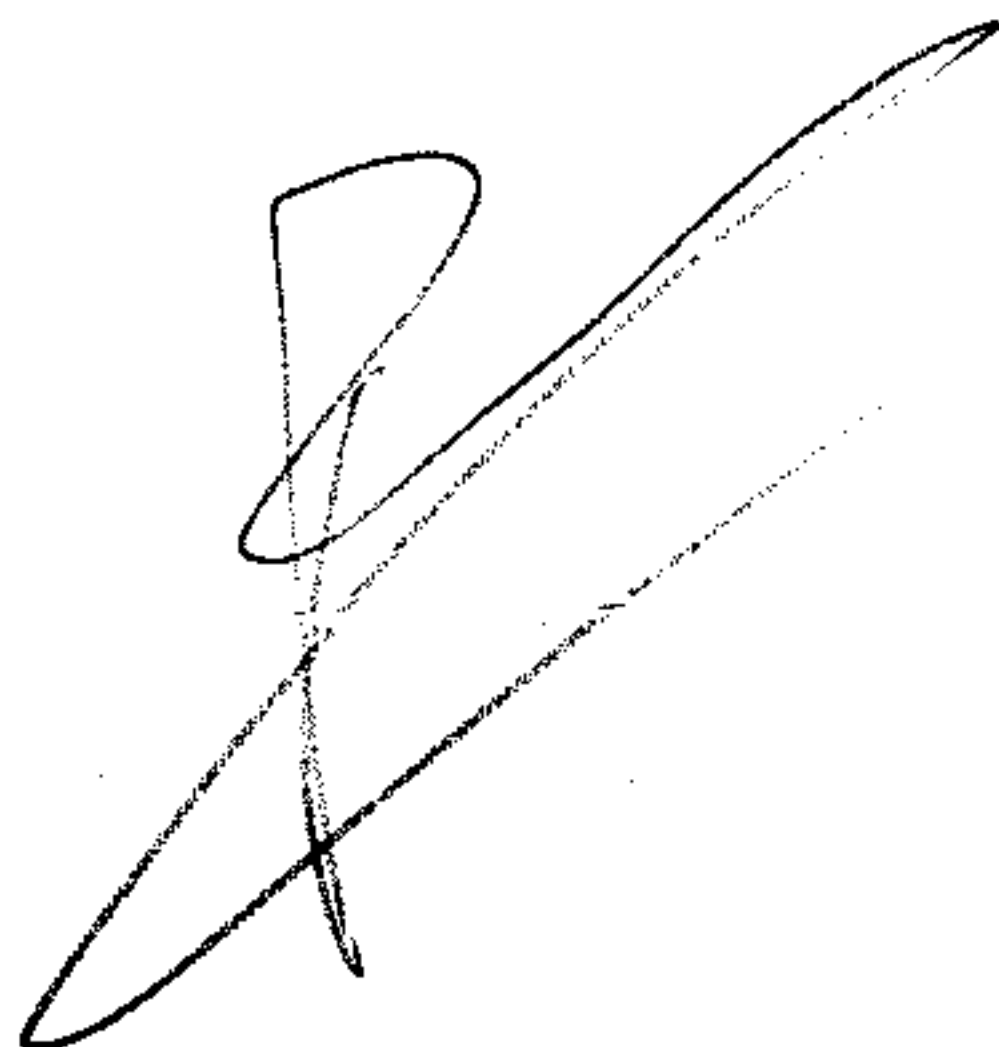
Ext 1562

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent



JCP